

Strasbourg, le 7 novembre 2025

Bureau de l'enseignement privé

DPE 4

Angèle Hoellinger

Tél. 03 88 23 34 23

Stéphanie Meyer

Tél. 03 88 23 36 72

Michèle Bena

Tél. 03 88 23 36 75

Mél : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr

Rectorat de Strasbourg

6, rue de la Toussaint

67 975 Strasbourg cedex 9

Circulaire DPE n° 23

Le recteur de l'académie

à

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs
d'établissement privé sous contrat du premier et du
second degrés

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de
circonscription du premier degré,

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale
du Bas-Rhin

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale
du Haut-Rhin,

**Objet : demandes de travail à temps partiel des personnels enseignants dans les établissements privés
sous contrat du premier et du second degrés**

Références :

- code général de la fonction publique ;
- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- décret n°2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- décret n°2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

- décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans
- circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- circulaire ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

Annexes :

- n°1 : schéma des modalités de saisie des demandes d'exercice à temps partiel ;
- n°2 : quotité horaire de service / temps travaillé / traitement ;
- n°3 : formulaire exceptionnel de demande de temps partiel réservé aux maîtres délégués, aux titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé sous contrat du 1^{er} degré ;
- n°4 : formulaire exceptionnel de demande de temps partiel réservé aux maîtres délégués, aux titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé sous contrat du 2nd degré.

Les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation des maîtres contractuels se font de manière dématérialisée dans l'application **COLIBRIS**, accessible via le **portail ARENA**

Les personnels qui souhaitent exercer **à temps partiel sur autorisation au 1^{er} septembre 2026**, devront impérativement saisir leur demande pendant la période de campagne ouverte **du vendredi 7 novembre 2025 au mardi 27 janvier 2026 inclus.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au temps partiel pour les maîtres affectés dans les établissements privés sous contrat du premier ou du second degré.

I - Préambule

Les décisions d'exercice à temps partiel des personnels visés par la présente circulaire, relevant de la compétence du recteur ou de son représentant, se fondent sur les avis circonstanciés émis par les chefs d'établissement et le chef de service.

Elles prennent en compte les nécessités, la continuité et le fonctionnement des services, notamment dans les disciplines dites « en tension » pour lesquelles la disponibilité de la ressource peut également constituer un critère d'examen. Il est également tenu compte de l'impact éventuel du temps partiel demandé sur les situations de sous-service qui pourraient en résulter.

II - Modalités de demande d'exercice à temps partiel

II -1 Dématérialisation des demandes et saisie dans Colibris

Les demandes d'exercice à temps partiel de droit (par exemple pour élever un enfant ou encore pour handicap de l'agent) et les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation (notamment pour raisons personnelles ou encore pour création ou reprise d'entreprise) sont entièrement dématérialisées et les formulaires papier sont supprimés pour les maîtres contractuels (voir annexe n°1).

Ainsi, **Colibris est le seul moyen de déposer une demande**. C'est également via Colibris que les personnels visés par la présente circulaire sont informés des suites réservées à leur demande.



Les demandes envoyées par courriel ou courrier postal ne seront pas traitées.

Les personnels qui souhaitent déposer une demande d'exercice à temps partiel sont invités à :

- se connecter sur le portail Arena - rubrique Espace Personnel
- cliquer sur Colibris - Portail des démarches,
- sélectionner l'onglet « Premier degré » ou « Second degré »,
- compléter les champs de la demande et joindre les pièces justificatives le cas échéant.

Une fois la demande validée, le supérieur hiérarchique est automatiquement informé pour avis (les informations de nature médicale ne sont pas communiquées). **Dans le cas où le chef d'établissement envisage de rendre un avis défavorable, il lui appartiendra de conduire un entretien avec l'agent demandeur en vue de lui faire part des motifs guidant cet avis. La date de l'entretien ainsi conduit et les motifs de l'avis défavorable, devront être reportés dans Colibris en vue d'éclairer la décision du recteur.**

Il est rappelé que, conformément aux textes visés en référence et pour des raisons liées aux nécessités de service, la quotité demandée doit être comprise :

- pour les maîtres affectés dans les établissements sous contrat du 1^{er} degré :
 - ⇒ entre 50 % et 75 % pour **un temps partiel de droit** (80 % sur une année entière pour certaines situations exceptionnelles avec 7 jours supplémentaires à effectuer obligatoirement de la rentrée scolaire jusqu'aux vacances de la Toussaint) ;
 - ⇒ entre 50 % et 75 % **pour un temps partiel sur autorisation**. L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'Education nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne un **nombre entier de jours travaillés**.
- pour les maîtres affectés dans un établissement sous contrat du 2nd degré :
 - ⇒ entre 50 % et 80 % pour **un temps partiel de droit**,

⇒ entre 50 % et 90 % **pour un temps partiel sur autorisation.**

II – 2 Formulaire papier à titre exceptionnel pour certains personnels

A titre exceptionnel, un formulaire papier de demande de travail à temps partiel (annexe n°3 ou annexe n°4) peut être utilisé pour les personnels se trouvant dans la situation suivante : personnel entrant dans l'académie, enseignant titulaire de l'enseignement public affecté dans un établissement privé sous contrat, maître délégué.

III - Dépôt des demandes tout au long de l'année et campagne de recensement

Les demandes d'exercice à temps partiel **de droit** peuvent être déposées à tout moment dans Colibris.

Toutefois, pour les demandes **sur autorisation**, les services académiques organisent des temps forts destinés à recenser les volumes importants de demandes, préparer dans les meilleures conditions la rentrée scolaire de septembre et satisfaire le plus de demandes.

Ainsi, les personnels qui souhaitent exercer à temps partiel sur autorisation à compter du 1^{er} septembre 2026, devront impérativement saisir leur demande dans Colibris pendant le temps d'une **campagne ouverte du :**

vendredi 7 novembre 2025 au mardi 27 janvier 2026 inclus

Ces personnels seront informés, via Colibris, des suites réservées à leur demande à compter du mois de février 2026 et recevront leur arrêté au plus tôt au mois de mars 2026.

Point d'attention : l'autorisation d'exercer à temps partiel est délivrée eu égard à la situation du demandeur pendant l'année 2025-2026. L'autorisation donnée à un personnel qui obtient une mobilité au 1^{er} septembre 2026 devient caduque et il appartient à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dès la publication des résultats du mouvement du 1^{er} ou du 2nd degré. Pour les enseignants concernés, la campagne des demande d'exercice à temps partiel sur autorisation sur la plateforme Colibris étant fermée à compter du 28 janvier 2026, il conviendra pour ce faire d'utiliser le formulaire papier (annexe 3 ou 4). Les demandeurs seront informés des suites réservées à leur demande courant juillet 2026 et recevront leur arrêté à la fin du mois d'août 2026.

IV - Temps partiel et autorisation de cumul d'activités (hors activité à titre accessoire)

En application des dispositions du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les personnels actuellement bénéficiaires, ou qui souhaitent bénéficier, d'une autorisation de **cumul d'activités au titre d'une activité libérale ou sous statut d'entreprise**, lorsque cette activité n'est pas considérée comme accessoire au sens de l'article 11 du décret précité, sont dans l'**obligation de demander une autorisation d'exercer à temps partiel** (le temps partiel demandé à ce titre n'est pas de droit). Une demande devra donc être saisie dans Colibris pour exercer une telle activité **ainsi qu'une demande de cumul d'activités** (dans l'outil Cumul'act, accessible

via Arena, pour les maîtres du 2nd degré ou sur formulaire papier disponible auprès des secrétariats des établissements ou au bureau de l'enseignement privé pour les maîtres du 1^{er} degré).

V - Demandes d'exercice à temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif d'accompagnement des dernières parties de carrière des maîtres (cf. circulaire DPE n°3 du 3 septembre 2025 relative à l'admission à la retraite des maîtres et documentalistes contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat du premier et du second degrés – année 2025/2026).

Les maîtres ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à trois conditions **cumulatives** :

- être âgé d'au moins 60 ans
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Les temps partiels thérapeutiques, pour congé de solidarité familiale, pour création ou reprise d'entreprise, ainsi que les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent pas droit au dispositif.

Il n'appartient pas aux services du rectorat de se prononcer sur l'octroi de la retraite progressive en tant que telle.

Les maîtres contractuels sont invités à vérifier leur situation et leurs droits auprès de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et des retraites complémentaires (AGIRC-ARRCO) avant d'effectuer la démarche de demande de temps partiel de droit ou sur autorisation en cochant « retraite progressive ».

Le calcul de la retraite progressive n'est pas définitif. Les droits sont réexaminés par la CARSAT s'il y a un changement de quotité, puis à la date d'effet de la cessation définitive d'activité.

Les modalités de la présente circulaire s'appliquent dès sa publication. Je vous prie donc de bien vouloir la communiquer sans délai aux personnels placés sous votre autorité.

Les services académiques sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour le recteur, et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie**

Signé

Claudine MACRESY-DUPORT